

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 mai 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi vingt-neuf mai à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis en la salle polyvalente de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUICHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY	X		
Cruzilles-les-Mépillat	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
Grièges	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
	J. RENOUD		X			S. BONNABAUD		X	
Laiz	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X				V. DESMARIS		X	
	S. SIRI	X				C. RAVOUX	X		
						C. TROUILLOUX	X		
					L. MAHE	X			

Envoi de la convocation : 23/05/2017

Affichage de la convocation : 23/05/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

M. MORANDAT a transmis un pouvoir à M. DUPUIT.
M. BONNABAUD a transmis un pouvoir à Mme DUPERRAY.
Mme DESMARIS a transmis un pouvoir à M. RAVOUX.

A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30.

M. REVOL Serge, Maire de Saint-Julien-sur-Veyle accueille les membres de l'Assemblée communautaire et présente en quelques mots et photos la commune et son attractivité.

Le Président remercie ce dernier ainsi que les membres de l'équipe municipale présente dans le public ; il rappelle à cet égard que les séances du conseil communautaire sont ouvertes au public.

Ces propos préliminaires étant tenus, les remerciements adressés, le Président procède à l'appel des membres présents et donne lecture des pouvoirs reçus.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour de la séance est déroulé comme suit :

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 avril 2017
- Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 24 avril 2017

1.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1.1 Acquisitions de terrains et de bâtis au lieu-dit « Champ du Chêne » à St JEAN SUR VEYLE
- 1.2 Demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT
- 1.3 Convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à St JEAN SUR VEYLE

2. JEUNESSE

- 2.1 Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour les structures d'accueil périscolaires, extra-scolaires et rythmes éducatifs

3. PETITE ENFANCE

- 3.1 Modification des règlements de fonctionnement du multi-accueil, de la micro-crèche et des deux relais assistantes maternelles
- 3.2 Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain pour le multi-accueil, la micro-crèche, les deux relais assistantes maternelles

4.TOURISME

- 4.1 Ajout de tarifs à la base de loisirs
- 4.2 Modification des conditions de vente des séjours du camping

5. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- 5.1 Avenant au bail de sous-location entre l'Etat, la SEMCODA et la Communauté de Communes pour la gendarmerie à LAIZ

6. FINANCES

- 6.1 Décision budgétaire modificative n°2
- 6.2 Admissions en non-valeur

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
- 7.2 Convention de mise à disposition de service de la Communauté de Communes au profit du Syndicat mixte SCOT Bresse Val de Saône

A **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 avril 2017**

Le Président rappelle que le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire réuni le 24 avril 2017 à ST JEAN SUR VEYLE a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires à l'appui de leur invitation à siéger présentement.

Il précise que ce compte rendu est également en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 avril 2017.

B **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 24 avril 2017**

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Suite à la délibération n°20170130-04DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Bureau. Le président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire et des travaux du Bureau.

Bureau du 18 mai 2017 :

Demandes d'aide financière à l'investissement (matériel informatique de gestion des équipements petite enfance, RAM et centres de loisirs) à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

C **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 24 avril 2017**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT et exécution des marchés :**

PASSATION DES MARCHES		
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT
KPMG	Mission d'assistance au transfert de charges	4 370 €
SOCAFL	Nettoyage et remise en état de la plage	37 200 €
SARL MOREL ET ASSOCIES	Extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs lot n°1 : maçonnerie	TF : 15 703.98€ TO : 8 8935.63€
BOYARD METAL	Extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs lot n°2 : métallerie	28 005.05€
GALIANE ENERGIE	Extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs lot n°5 : Plomberie électricité	12 290.00€
SARL MENUISERIE MONTBARBON	Extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs lot n°3 : Menuiserie	16 864.38€

EXECUTION DES MARCHES PUBLICS		
AVENANT		
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT
ECO DECHETS	Possibilité de vidage de la collecte sur le site de la TIENNE à VIRIAT pour le marché de collecte et de transports des ordures ménagères	0€
SARL PIRON CHARPENTE	Doublage de panneaux avec une volige pour le marché de travaux de la toiture du château	5 926.40€

2) Mise à disposition des équipements communautaires

Convention de mise à disposition ou avenant	Objet de la convention	Signataire de la convention	Date ou durée d'utilisation
Convention de mise à disposition	Utilisation Grange du Clou	Association des donneurs de sang St Cyr/St Genis sur Menthon	18-25/04/2017 21-29/08/2017
	Utilisation Grange du Clou	Bibliothèque de St Cyr	26/04/2017 au 02/05/2017

3) Attribution des aides aux transports des personnes âgées

Civilité	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	Montant de l'aide attribuée
Madame	GRAND	Suzanne	643 route de Marmont	01540	VONNAS	90€
Monsieur	GRAND	Pierre	643 route de Marmont	01540	VONNAS	90€
Monsieur	FAURE-VAGE	Bernard	230 rue Anne Marie Crollet	01540	VONNAS	90€
Monsieur	FERREIRA	Manuel Salgado	230 rue Anne Marie Crollet	01540	VONNAS	90€

Le Conseil prend acte de ces comptes rendus.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
----------	--

1.1	Acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine n°2016 365 V 1703,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que pour favoriser l'implantation d'un projet logistique, la Communauté de communes souhaite acquérir les propriétés suivantes au prix indiqué ci-dessous, pour les revendre par la suite à une entreprise de logistique :

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en € HT
B 1108 B 1109 ZA 0003	3 015 2 565 7 250	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Mme VERNAY Olga (usufruitière) Madame BADIN Jeannine (nu-propriétaire)	29 380,70
ZA 0004	4 170	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	9 559,30
B 0011 B 0012 B 0013 B 0014 B 0015 B 1066	5 535 5 812 2 072 2 475 4 800 732	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur QUIVET Jean-Claude (propriétaire)	49 065,54
B0016 B 0017 B 0018 B 0019 ZA 0006 ZA 0009	4 790 5 985 1 600 1 545 5 560 3 610	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	69 364,10
ZA 0009 (pour partie)	7 200	SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
ZA 0007 ZA 0010	8 930 33 055	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur MOREL Xavier (propriétaire)	96 146,65
ZA 0005 ZA 0008	10 050 310	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (propriétaire)	23 724,40
B 0001 B 0002 B 0003	980 3 905 4 810	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur LAPALUS Jean-Claude (propriétaire) Madame LAPALUS Maryse (propriétaire)	174 957,00 (bâti)
B 0004 B 0005	2 475 3 980	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur LAPALUS Jean-Claude (propriétaire)	14 7814,95
B 1064 B 1067	1 261 2 253	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Madame PENIN Suzanne (usufruitière) Madame VARAGNAT Marie Claude (nu-propriétaire) Monsieur PENIN Jean-Paul (nu-propriétaire) Madame PETITPOISSON Joëlle (nu-propriétaire)	205 000,00 (bâti)

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que pour le non-bâti, les terrains seraient acquis pour un montant de 2.29€ HT du m² (conformément à l'avis des domaines) ;

Considérant que pour des propriétés bâties (M. et Mme LAPALUS et les consorts PENIN), le montant indiqué correspond à ce qui a été convenu avec les vendeurs qui est quelque peu au-dessus de la valeur vénale indiquée dans l'avis du domaine, mais que l'opération d'aménagement, d'intérêt général, ne peut se faire sans l'acquisition de celle-ci ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire, ni les indemnités d'éviction ou autres indemnités devant être dues aux occupants de ces terrains ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions suivantes sur la commune de SAINT-JEAN-VEYLE et cela réparti comme suit :

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en € HT
B 1108 B 1109 ZA 0003	3 015 2 565 7 250	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Mme VERNAY Olga (usufruitière) Madame BADIN Jeannine (nu-propriétaire)	29 380,70
ZA 0004	4 170	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	9 559,30
B 0011 B 0012 B 0013 B 0014 B 0015 B 1066	5 535 5 812 2 072 2 475 4 800 732	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur QUIVET Jean-Claude (propriétaire)	49 065,54
B0016 B 0017 B 0018 B 0019 ZA 0006 ZA 0009	4 790 5 985 1 600 1 545 5 560 3 610	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	69 364,10

ZA 0009 (pour partie)	7 200	SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
ZA 0007 ZA 0010	8 930 33 055	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur MOREL Xavier (propriétaire)	96 146,65
ZA 0005 ZA 0008	10 050 310	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (propriétaire)	23 724,40
B 0001 B 0002 B 0003	980 3 905 4 810	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur LAPALUS Jean-Claude (propriétaire) Madame LAPALUS Maryse (propriétaire)	174 957,00 (bâti)
B 0004 B 0005	2 475 3 980	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Monsieur LAPALUS Jean-Claude (propriétaire)	14 7814,95
B 1064 B 1067	1 261 2 253	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Madame PENIN Suzanne (usufruitière) Madame VARAGNAT Marie Claude (nu-propriétaire) Monsieur PENIN Jean-Paul (nu-propriétaire) Madame PETITPOISSON Joëlle (nu-propriétaire)	205 000,00 (bâti)

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, les actes d'acquisitions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

1.2	Demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 142-4, 142 -5 et 143-16 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence de cette nouvelle Communauté de communes « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale carte communale et documents s'y afférant »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que toutefois, il peut être dérogé à cet article L142-4, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 (syndicat mixte chargé du SCOT) ;

Considérant que conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à

une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que cette règle est applicable aux EPCI ayant la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que la filiale logistique de CARREFOUR, « Carrefour Supply Chain» souhaite dans la continuité de sa plateforme du site des BUCHETS, prolonger son activité avec une plateforme logistique « frais » ;

Considérant que cette plateforme viendrait remplacer un site actuel implanté à 13 km sur la commune de SENNECE-LES-MACON qui n'offre pas de possibilité d'extension alors que l'activité s'accroît ;

Considérant que les emplois existants sur le site actuel sont appelés à être conservés sur le nouveau site, du fait de la proximité géographique entre les deux sites et de leur fonctionnement similaire ;

Considérant que le site de CHAMP DU CHENE, par sa situation en continuité du site des BUCHETS, permet une optimisation de l'activité, des déplacements et des coûts de production ;

Considérant que 600 magasins seront distribués au départ de cet entrepôt sur les régions BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et AUVERGNE-RHONE-ALPES et que le site offre un accès direct à des axes de communication structurants tels que la RD1079 et l'A40, permettant un déplacement des véhicules en dehors de toute zone résidentielle ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE disposera du foncier nécessaire à cette opération – environ 12 hectares - sur le secteur CHAMP DU CHENE et souhaite les ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant que cette proposition d'offre foncière s'inscrit dans une démarche engagée par la Communauté de communes de la VEYLE dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ; et qu'elle vise un recentrage des espaces d'activités économiques aux abords de la RD1079, au détriment d'espaces d'activités moins adaptés car plus éloignés des infrastructures routières structurantes ;

Considérant que le site est situé principalement sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, mais impacte également légèrement les communes de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (pour 7200 m²) et BAGE-LA-VILLE, parcelle ZB 0044 pour 4080 m² ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour respecter le calendrier du projet établi avec l'appui des services de l'Etat et que le dépôt du permis de construire et du dossier ICPE est fixé au mois de juillet 2017 et le démarrage des travaux en avril 2018 ;

Considérant que le site est classé en zone agricole aux trois plans locaux d'urbanisme communaux et que l'évolution des documents d'urbanisme sera réalisée via une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant que les trois Communes ne sont pas couvertes, à ce jour, par un SCOT approuvé ;

Considérant qu'aussi la Communauté de communes de la VEYLE et celle du PAYS DE BAGE et de PONT-DE-VAUX doivent solliciter au préalable l'accord dérogatoire du Préfet (conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuiera sur une étude démontrant que l'urbanisation envisagée respecte bien les dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, l'impact limité du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que cette dérogation ne peut être instruite par le Préfet qu'après les avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du syndicat mixte du SCOT désormais créé ;

Considérant que le montage de ce dossier a été confié au bureau d'étude REALITES et sera adressé aux services de l'Etat au début du mois de juin 2017 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, avec 29 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION,

APPROUVE les termes du dossier de demande de dérogation et les diverses propositions correctives prévues ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, la dérogation prévue à l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme ;

SOLLICITE également l'accord du syndicat mixte du SCOT BRESSE VAL DE SAONE en charge de l'élaboration du SCOT ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

1.3	Convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à SAINT JEAN-SUR-VEYLE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'AIN portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2016 et du 20 janvier 2017 du Préfet de Région AUVERGNE-RHONE-ALPES portant modification d'arrêté de diagnostic,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant qu'au vu du projet d'implantation logistique, sur 12 ha dans le secteur CHAMP DU CHENE sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, la Communauté de communes, avant d'engager toute procédure, a saisi en décembre 2016 le Préfet de Région afin qu'il examine si le projet était susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques et cela en application de l'article R523-12 du Code du patrimoine ;

Considérant qu'au vu de cet aménagement, le Préfet de Région AUVERGNE RHONE-ALPES a pris deux arrêtés pour prescrire le diagnostic archéologique sur les terrains concernés pour l'implantation de ce projet ;

Considérant que pour la réalisation de ce diagnostic archéologique et en application de l'article L523-1 du Code du patrimoine, seul l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), établissement public national à caractère administratif, peut réaliser ces fouilles d'archéologie préventive ;

Considérant que, pour cette intervention, l'INRAP souhaite contractualiser afin de définir les modalités de réalisation de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties ;

Considérant que dans cette convention, il est notamment prévu que la Communauté de communes :

- ✓ mette à disposition les terrains constituant l'emprise du diagnostic et de ses abords libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques ;
- ✓ fournisse les informations concernant les réseaux ;
- ✓ transmette un plan topographique ;
- ✓ assure le fauchage/débroussaillage ou la tonte à pas des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux ;
- ✓ réalise le piquetage préalable des limites de l'emprise quand celle-ci n'est pas marquée par une haie, une route ou une barrière ;
- ✓ prévienne les exploitants de l'intervention archéologique et obtenir l'autorisation des propriétaires pour permettre l'intervention de l'INRAP ;

Considérant que dans cette convention, il est notamment prévu que l'INRAP réalise les travaux de diagnostic avec une phase de terrain et une phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic ;

Considérant qu'il est également prévu dans cette convention des pénalités de retard, après mise en demeure, d'1€ par jour ouvré de retard au-delà de la date de :

- ✓ la mise à disposition du terrain pour la Communauté de communes ;
- ✓ des délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic pour l'INRAP ;
- ✓

Considérant que les autres dispositions sont présentées dans la convention jointe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour CHAMP DU CHENE à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention, la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ces trois délibérations ainsi qu'une partie de la DBM 2 ci-après, sont les premières présentées au Conseil, relatives au projet d'implantation logistique d'envergure sur la commune de St JEAN SUR VEYLE (sur une emprise de plus de 12 ha)). Ce dossier administrativement complexe nécessitera d'autres délibérations à venir dans les prochaines séances.

Le Président souhaite à cette occasion remercier l'implication de tous les services de l'intercommunalité et des différents acteurs départementaux ainsi que des représentants de l'Etat dans le suivi de cette réalisation. Dans ce contexte, il se félicite de la confiance ainsi accordée par l'opérateur.

Alain Chalton s'inquiète de l'accroissement du trafic routier que pourrait générer cette activité, et participer à la congestion de la route en direction de Mâcon. Il exprime également ses craintes quant à une urbanisation importante le long de la RD1079.

Le Président tient à préciser que ce projet comme d'autres n'ouvrent pas pour autant la voie à l'urbanisation non contrôlée. Des garde-fous existent tant d'un point de vue environnemental (zones à protéger, compensations obligatoires ...) que technique sur lesquels les services sont particulièrement attentifs. Ce sera aussi tout le rôle du SCOT et du travail engagé dans le cadre du PLUi que d'assurer cette réalisation dans le respect des réglementations en vigueur.

Sur la question de l'accroissement du trafic routier, selon le Département, la route n'est pas saturée et est capable d'absorber sans problème les flux. En outre, développer l'emploi local est une façon de limiter les déplacements pendulaires vers Mâcon ou Bourg en Bresse.

2	JEUNESSE
----------	-----------------

2.1	Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour les structures d'accueil périscolaires, extra-scolaires et rythmes éducatifs (20 conventions)
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale ; pour ce faire, elle soutient des actions visant à :

- ✓ renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- ✓ contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- ✓ soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- ✓ favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur le territoire ;

Considérant que la CAF conclut avec les entités gestionnaires assurant des services auprès de l'enfance et de la jeunesse des conventions d'objectifs afin de déterminer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire et l'accueil périscolaire ;

Considérant que la Communauté de communes assure l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants, les adolescents sur l'ensemble du territoire et le service périscolaire pour l'ancien territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement peut être conclue pour chacune des structures intercommunales proposant un ALSH que cela soit pour les enfants et les adolescents en accueil extrascolaire et accueil périscolaire ;

Considérant qu'il est prévu dans ces conventions de

- prendre en compte le besoin des usagers ;
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires ;

Considérant qu'il est prévu dans les conventions les modalités de calcul de la « prestation de service ALSH » pour l'accueil extrascolaire et l'accueil périscolaire ainsi que les conditions de versement ;

Considérant que suite à la fusion des intercommunalités, de nouvelles conventions d'objectifs et de financement CAF doivent être signées afin de prendre en compte le changement d'entité ;

Considérant que désormais les conventions sont établies par type d'accueil et lieu d'implantation ;

Considérant qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN, il y a lieu de conclure de nouvelles conventions, couvrant la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

AUTORISE, le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que la Communauté de communes assume la compétence « Temps d'activités périscolaires » et organise ces activités sur les différentes communes membres de la Communauté de la VEYLE ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN contribue à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires par le versement d'une aide spécifique appelée « aide spécifique rythmes éducatifs » ;

Considérant que cette aide est calculée comme suit : nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an) x montant horaire fixé annuellement par la Caisse nationale d'allocations familiales ;

Considérant que le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention, couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, rappelant les obligations de chacune des parties et notamment pour la Communauté de communes de transmettre des documents d'information à la CAF de l'AIN ;

Considérant que suite à la fusion des intercommunalités, de nouvelles conventions d'objectifs et de financement CAF doivent être signées afin de prendre en compte le changement d'entité ;

Considérant que désormais les conventions sont établies par type d'accueil et lieu d'implantation ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement jointes pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Il s'agit là de soumettre au vote, vingt conventions avec la CAF pour chacune des structures dédiées à la jeunesse, soit une convention pour chacune d'entre elles et par lieu d'implantation.

Elles formalisent le nom de la Communauté de communes de la Veyle en qualité de co-contractant en lieu et place des deux autres communautés de communes existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

Le rapporteur précise que sur la base de ces conventions, la collectivité perçoit la prestation de service à hauteur de 53 centimes d'euros par heures d'activités enfants comptabilisées.

Le Président précise par ailleurs que les délais étaient particulièrement contraints en l'occurrence, à la demande de la CAF, ce qui n'a pas permis un passage préalable en commission Jeunesse.

Ces conventions étant de pure forme, ne soulèvent aucune remarque particulière.

3	PETITE ENFANCE
----------	-----------------------

3.1	Modification des règlements de fonctionnement du multi-accueil Croq'Pomme (Grièges), de la micro-crèche Croq'Cinelle de Saint Cyr sur Menthon et des deux relais assistantes maternelles (RAM des Kokinous à Grièges et RAM de Vonnas)
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

Considérant que suite à la fusion des intercommunalités, de nouvelles conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF) doivent être signées pour chaque

structure petite enfance : multi-accueil de Grièges, micro-crèche de Saint-Cyr-sur-Menthon et les Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Grièges et Vonnas ;

Considérant que ces conventions permettent de percevoir les prestations de service CAF mais doivent être accompagnées des règlements de fonctionnement au nom de la nouvelle collectivité ;

Considérant que le règlement de fonctionnement permet de définir l'organisation du service pour les usagers des structures d'accueil petite enfance que sont le multi-accueil « Croq'pomme » à Grièges, la micro-crèche « Croq'cinelle » à Saint-Cyr-sur-Menthon et les Relais Assistantes Maternelles (RAM) à Grièges et à Vonnas ;

Considérant que les règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche présentent tout d'abord la structure d'accueil (horaires, personnel encadrant...), les modalités d'accueil des enfants, les tarifs, la facturation et le paiement de celle-ci, les règles de fonctionnement et les informations pratiques ;

Considérant qu'au-delà du changement d'entité, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes aux règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche :

- Changement de nom de la collectivité, mail, noms des communes,
- heures des arrivées et départs,
- déroulement de journée,
- a été ôtée la possibilité d'alterner les contrats seulement entre 2 semaines,
- liste des pathologies nécessitant éviction + modification en annexe 2,
- modification des tarifs mentionnés en annexe 1 ;

Considérant que le nom de la collectivité, mail et noms des communes ont été modifiés dans les règlements de fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (RAM) à Grièges et à Vonnas ;

Considérant que les autres dispositions sont présentées dans les règlements de fonctionnement joints à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications susmentionnées des règlements de fonctionnement du multi-accueil « Croq'pomme » à Grièges, de la micro-crèche « Croq'cinelle » à Saint-Cyr-sur-Menthon et des Relais Assistantes Maternelles (RAM) à Grièges et à Vonnas à compter du 1^{er} août 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, les règlements de fonctionnement et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Cette modification de pure forme des règlements de toutes les structures d'accueil de la petite enfance va de pair avec les nouvelles conventions présentées au point suivant de l'ordre du jour.

Elle donne l'occasion d'apporter à la marge, quelques compléments d'information (déroulement d'une journée, liste des pathologies engendrant l'éviction temporaire, ...) permettant le bon fonctionnement desdites structures.

Elle n'appelle aucune remarque.

Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain pour le multi-accueil Croq'Pomme (Grièges), la micro-crèche Croq'Cinelle de Saint Cyr sur Menthon et des RAM de Vonnas et des Kokinous à Grièges

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

Considérant que suite à la fusion des intercommunalités, de nouvelles conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain doivent être signées pour chaque structure petite enfance : multi-accueil à Grièges, micro-crèche à Saint-Cyr-sur-Menthon et les Relais Assistantes Maternelles (RAM) à Grièges et à Vonnas ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de quatre finalités :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration de l'offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF de l'Ain ont pour objectif avec les structures d'accueil collectif :

- prendre en compte les besoins des usagers ;
- de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires ;

Considérant qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, il y a lieu de conclure ces conventions, couvrant la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 pour les structures collectives que sont le multi-accueil à Grièges et la micro crèche à St Cyr sur Menthon ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF de l'Ain ont pour objectif avec les RAM :

- d'informer les parents et les professionnels que sont les assistants maternels et les professionnels de la garde d'enfants à domicile ;
- d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles ;

Considérant qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, il y a lieu de conclure ces conventions, couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 pour les RAM à Grièges et à Vonnas ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique et que les différents éléments la composant sont joints à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement ainsi que les pièces annexes :

- ✓ pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 pour les structures collectives que sont le multi accueil à Grièges et la micro crèche à St Cyr sur Menthon et
- ✓ couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 pour les RAM à Grièges et à Vonnas ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

A l'instar des conventions relatives à la jeunesse ci-dessus, il s'agit là d'acter pour toutes les structures d'accueil de la petite enfance, le changement de nom de l'intercommunalité dans les conventionnements CAF.

4	TOURISME
----------	-----------------

4.1	Ajout de nouveaux tarifs à la base de loisirs
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les tarifs de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE relatifs au camping et à la base de loisirs ont été adoptés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE le 26 septembre 2016 pour être applicables au 1^{er} janvier 2017 pour l'année 2017 ;

Considérant que ces tarifs doivent être complétés ;

Considérant que des locations de draps en tissus sont déjà proposées pour un coût de 8€ TTC (par séjour) ;

Considérant que certains usagers au vu de ce coût ne louent pas les draps et dorment directement dans les couettes fournis par le camping ;

Considérant que pour remédier à ce manque d'hygiène, il est proposé de créer une prestation de vente de draps jetables, qui est une alternative moins chère que le drap en tissus ;

Considérant qu'il est proposé un tarif pour cette prestation comme suit :

Vente de draps jetables et recyclables pour les personnes de passage (1 nuit ou plusieurs nuits)

- ✓ Draps 1 nuit – 1 personne : 3€ TTC
- ✓ Draps 1 nuit – 2 personnes : 4€ TTC
- ✓ Draps plusieurs nuits – 1 personne : 5€ TTC
- ✓ Draps plusieurs nuits – 2 personnes : 6€ TTC

Considérant que sur le camping et la base, des animations sont organisées par des prestataires extérieurs comme le rallye découverte par exemple ;

Considérant que le personnel de la Base centralise les réservations des campeurs pour ces animations extérieures ; il est donc proposé d'insérer ce tarif comme suit :

- ✓ Réservation animation avec partenaires extérieurs adultes : 10€ TTC
- ✓ Réservation animation avec partenaires extérieurs enfants : 5€ TTC

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à unanimité,

ADOpte les nouveaux tarifs ci-dessus présentés qui seront applicables à compter du caractère exécutoire de cette délibération ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération n'appelle aucune remarque.

Le rapporteur fait part à l'assemblée, des chiffres de fréquentation de la base de loisirs pour le long week-end de l'Ascension : un peu plus de 5600 entrées pour ces quatre jours, soit l'équivalent d'un dixième du nombre total d'entrées constatées sur une année.

Parallèlement, le chantier de rénovation des sanitaires et douches suit le cours du calendrier annoncé.

Pour faire suite à une question transmise par Valérie Desmaris (déléguée de Vonnas), pour l'intégration au sein du CA de l'Office du tourisme d'un représentant de la commune de Vonnas, que les statuts de l'office prévoient effectivement la possibilité d'augmenter le nombre des représentants des collectivités. Une représentation d'un élu de Mézériat, commune dotée d'un syndicat d'initiatives, étant aussi en discussion, il est proposé de porter le sujet de l'intégration de nouveaux représentants de la communauté au CA de l'Office de Tourisme au conseil du 26 juin prochain.

Les candidatures sont à transmettre à la communauté

4.2 Modification des conditions de vente des séjours du camping

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de la consommation,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la gestion de la Base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant qu'il revient à la Communauté de communes de définir les conditions de vente des locations saisonnières et des séjours du camping ;

Considérant que les relations entre les usagers et la base de loisirs sont régies et relèvent du droit privé et notamment du Code de la consommation ;

Considérant que le Code de la consommation prévoit, depuis une ordonnance du 14 mars 2016, que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel et que pour ce faire, le consommateur doit avoir tenté de résoudre directement son litige auprès du professionnel par une réclamation écrite ;

Considérant que selon l'article R616-1 du Code de la consommation, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande, ou, en l'absence de tels supports, par tout moyen approprié ; et il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs ;

Considérant que les usagers de location saisonnière ou du camping de la base de loisirs doivent disposer de cette possibilité, il est nécessaire d'introduire cette information dans les conditions générales de vente ;

Considérant que l'article L612-1 alinéa 2 prévoit que le professionnel peut soit mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation, soit proposer le recours à un médiateur sectoriel dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité ;

Considérant que dans le secteur d'activités « Tourisme voyage : locations saisonnières locations temporaires » deux médiateurs sont possibles ;

Considérant que la Communauté de communes via la Base de loisirs est membre de la fédération RHONE-ALPES des campings est que cette dernière a conclu un accord avec le Centre de médiation et de cyber-services MEDICYS ; il est proposé ce centre de médiation ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification de l'article 22 des conditions générales de vente des locations saisonnières et de l'article 23 de celles du camping comme suit :

« Conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le camping et la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE garantissent au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Dans le cadre d'un litige avec notre établissement, le Camping et la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE, vous avez la possibilité de nous contacter de la manière suivante :

- Envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du camping et de la base de loisirs - 365 chemin du lac - 01290 CORMORANCHE-SUR-SAONE ;*
- Envoi d'un courriel avec demande d'avis de réception et de lecture de ce mail à : contact@lac-cormoranche.com*

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le Centre de médiation Medicys, après un délai d'un mois suite à l'envoi de ce courrier/mail. Vous devez déposer un dossier en ligne sur le site internet suivant www.medicys.fr ou par courrier : Medicys - 73 Boulevard de Clichy - 75009 PARIS. Suite à médiation, le client dispose toujours de la faculté de saisir les tribunaux compétents. ».

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il s'agit d'acter le principe de la mise en place du médiateur en qualité d'intermédiaire dans le règlement de conflits, et ce conformément aux dispositions du code de la consommation.

Le règlement interne correspondant est ainsi modifié. L'information du public en ce sens est aussi prévue.

Aucune remarque.

5 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

5.1 Avenant au bail de sous-location entre l'Etat, la SEMCODA et la Communauté de communes pour la gendarmerie à LAIZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°708 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 14 mai 2007 portant sur le principe d'implantation de la gendarmerie à l'extrémité sud-est du quartier des HUGUETS à LAIZ, propriété de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°709 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 14 mai 2007 portant le principe de la mise en œuvre du nouveau casernement de gendarmerie via la procédure de bail emphytéotique ;

Vu la délibération n°918 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 31 mai 2010 relative à la signature de baux de location concernant le casernement de gendarmerie à LAIZ ;

Vu la délibération n°1005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 11 juillet 2011 relative à la signature du bail emphytéotique sous forme authentique ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence facultative « *Participation à l'aménagement du nouveau casernement de gendarmerie cantonal* » ;

Considérant que dans l'exécution de cette compétence, elle a conclu avec la SEMCODA un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) pour la construction et la gestion du casernement de gendarmerie sur la commune de LAIZ et cela pour une durée de 40 années à compter de 2012 ;

Considérant qu'est rattaché à ce BEA un bail non détachable de location entre la SEMCODA et la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour la location de ce casernement pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'un bail de sous-location est conclu entre la SEMCODA, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et l'Etat pour une durée de 9 ans pour que les services de l'état puissent utiliser ce casernement ;

Considérant que suite à fusion, les droits et les compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ont été repris par la Communauté de communes de la VEYLE, l'Etat demande la signature d'un avenant au bail de sous-location pour acter cette transmission ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de l'avenant du bail de sous-location conclu entre la SEMCODA, l'Etat et la Communauté de communes actant le transfert au profit de la Communauté de communes de la VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient de modifier le bail de sous-location par avenant portant le nom de la nouvelle communauté de communes, en substitution du précédent.

Cette modification de pure forme permet de rappeler au conseil communautaire la façon dont le projet de casernement de gendarmerie a été porté par la communauté de communes du Canton de Pont e Veyle.

6	FINANCES
----------	-----------------

6-1	Décision modificative budgétaire n°2
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°1 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « immobilier d'entreprise » en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour installer une grille à la fenêtre de la boulangerie de GRIEGES afin de mieux protéger des effractions ;

Considérant que ces dépenses seront financées par un apport du budget général ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°2 pour le budget annexe « immobilier d'entreprise » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement à la section d'investissement	023	29 962,75 €	475,00 €
TOTAL DEPENSES			475,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
75 - autres produits de gestion courante : prise en charge du budget général	7552	4 500,00 €	475,00 €
TOTAL RECETTES			475,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération Boulangerie de Grièges : acquisition matériel	2188	0,00 €	475,00 €
TOTAL DEPENSES			475,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée : virement de section fonctionnement	021	29 962,75 €	475,00 €
TOTAL RECETTES			475,00 €

Considérant qu'au budget annexe « déchets ménagers », il convient de transférer des crédits entre sections pour acheter des bacs ordures ménagères et composteurs et les revendre aux usagers ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « déchets ménagers » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - autres matières et fournitures	6068	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES			5 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 - autres produits d'activités annexes	7088	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL RECETTES			5 000,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opérations sous mandat	4581	8 742,00 €	-5 000,00 €
TOTAL DEPENSES			-5 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opérations sous mandat	4582	8 742,00 €	-5 000,00 €
TOTAL RECETTES			-5 000,00 €

Considérant qu'au budget annexe « zones d'activités » en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour acquérir les terrains et habitations nécessaires au développement du projet de zone d'activités Champs du Chêne à Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant que ces dépenses seront financées par la vente des terrains aménagés ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « zones d'activités » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général :			
études	6015	254 245,00 €	90 000,00 €
acquisitions terrains	6045		1 329 000,00 €
travaux	605		1 480 000,00 €
TOTAL DEPENSES			2 899 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 - produits de service - vente de terrains aménagés	7015	249 000,00 €	2 899 000,00 €
TOTAL RECETTES			2 899 000,00 €

Considérant qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour régler des indemnités d'éviction et de rétablissement clôture dans le cadre de l'opération des Bûchets (implantation logistique construite sur Bagé-la-Ville et Saint-Jean-sur-Veyle) et pour le financement des investissements du budget annexe « immobilier d'entreprise » ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient de transférer des crédits entre chapitres afin de payer la facture liée à la convention de prestation d'archivage par le Centre de gestion, signée par l'ex Communauté de Communes des Bords de Veyle ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°2 pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : honoraires	6226	6 600,00 €	-4 000,00 €
012 - charges de personnel - autre personnel extérieur	6218	61 666,00 €	4 000,00 €
65 - autres charges de gestion courante - déficit budgets annexes	6521	176 175,00 €	475,00 €
67 - charges exceptionnelles	678	0,00 €	2 770,00 €
dépenses imprévues	022	484 000,00 €	-3 245,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions budgétaires modificatives n°2 concernant le budget annexe « immobilier d'entreprises » et le budget général et n°1 concernant les budgets annexes « déchets ménagers » et « zones d'activités » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Deuxième DBM qui est la traduction des réajustements à opérer sur le budget primitif au regard de la fusion et des projets intercommunaux.
Aucune remarque n'est faite.*

6-2	Admissions en non-valeur
------------	---------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur l'exercice 2016 sur le budget principal,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Impayés périscolaires	6542	2016	8,32 €
TOTAL créances éteintes	6542		8,32 €

Vu les deux états de produits irrécouvrables dressés par le Trésorier portant sur les exercices 2015 et 2016 sur le budget annexe « Ordures ménagères »,

Considérant que le Trésorier a présenté deux états de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Redevance Ordures ménagères	6541	2015	385,00 €
TOTAL créances admises en non valeur	6541		385,00 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Redevance Ordures ménagères	6542	2016	75,30 €
TOTAL créances éteintes	6542		75,30 €

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 8.32 € pour le budget principal et de de 460.30 € pour le budget « Ordures ménagères » ;

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et le budget annexe « Déchets ménagers » de l'exercice 2017, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » et article 6542 « créances éteintes » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Aucune remarque.

7	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

7.1	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
------------	--

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'information des organisations syndicales est intervenue le 2 mai 2017 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin fixée au 3 octobre 2017 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique

DECIDE le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, l'effectif des personnels dépassant à cette date le seuil de 50 agents (un effectif exactement de 82 agents), la nouvelle communauté doit créer en son sein un comité technique propre, suivant les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées.

Le scrutin se tiendra le 3 octobre 2017.

Le Président saisit l'occasion de ce point, pour répondre à une question posée lors du précédent conseil communautaire du 24 avril, quant aux effectifs de la communauté de communes qui sont :

- 82 agents représentant 64.92 ETP (Equivalent Temps Plein)
- Dont 61 agents en catégorie C pour 47.15 ETP
- 11 agents en catégorie B pour 8.26 ETP
- 10 agents en catégorie A pour 9.51 ETP

7.2	Convention de mise à disposition de service de la Communauté de Communes au profit du syndicat mixte SCOT Bresse Val de Saône
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE et la Communauté de communes du Pays de BAGE et du canton de PONT-DE-VAUX sont membres du syndicat mixte du SCOT BRESSE-VAL DE SAONE, créé par arrêté préfectoral de décembre 2016 ;

Considérant que l'exécutif de ce syndicat a été élu lors de la réunion de son comité syndical le 26 avril 2017 ;

Considérant que, pour fonctionner avant l'embauche d'agent propre, la Communauté de communes de la VEYLE propose de mettre à disposition, par convention, une partie du service administratif de la direction générale de la Communauté de communes au syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences, comme le prévoit l'article L5721-9 alinéa 2 ;

Considérant que cette convention prévoit la mise de disposition pour une durée de 3 mois et demi et que le syndicat mixte rembourse à la Communauté de communes au vu du coût journalier réalisé ; et que le coût journalier prévisionnel est d'un montant de 180€ ;

Considérant que le reste des dispositions de la convention sont jointes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service ;

AUTORISE le Président à signer la convention avec le syndicat mixte du SCOT BRESSE-VAL DE SAONE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le syndicat mixte SCOT est installé depuis le 26 avril dernier.

En l'attente d'une structuration du nouveau Syndicat, il est proposé de mettre à disposition des moyens administratifs existants de la communauté de communes, dans le cadre d'une convention en précisant les conditions, notamment pour assurer des missions de secrétariat essentielles au fonctionnement du syndicat.

La convention établit un prévisionnel de 10h hebdomadaires.

8	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Laurent Mahé, délégué de Vonnas, aborde 3 sujets :

Sentiers de découverte des sites naturels sensible (en particulier la vallée de la Veyle)

Il est demandé si l'intercommunalité a été avisée par le Conseil départemental du recensement des sentiers permettant de découvrir l'espace naturel sensible (ENS) de la vallée de la Veyle, et si elle entend se saisir du sujet.

Le Vice-président Michel Dubost explique qu'une réflexion (conjointe avec les intercommunalités voisines) est en cours sur la création d'un itinéraire longeant la Saône, et sera abordée en commission.

Sur la question plus large des sentiers de randonnées, le Président propose que les commissions Tourisme et Environnement puissent conjointement se saisir du sujet, et peut-être déjà établir un état des lieux de l'existant notamment au regard des réflexions engagées autour de Vonnas avec les sentiers à thèmes, des panneautages actuels, les sites à mettre en valeur, les espaces labellisés ENS par le Département et des politiques associées...

Il précise par ailleurs que cette question pourrait aussi s'inscrire dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement en cours de réflexion.

Panneaux d'animation et d'informations en entrée de villes et villages

Des panneaux permettant d'annoncer les animations locales, mis en place par les communautés, sont aujourd'hui vieillissants, et ornés de l'ancien logo. Il est demandé si la communauté de la Veyle prévoit une action sur le sujet.

Le Président propose là aussi un travail en commission. Il précise également qu'un chiffrage est en cours par les services communautaire pour mettre à jour les logos de la Communauté de communes de la Veyle présents sur les équipements.

Questionnaire Assainissement – inventaire des équipements

Dans le cadre de la commission eau – environnement, un questionnaire visant à dresser un premier état des lieux de l'assainissement collectif a été adressé aux communes. Dans quelle optique faut-il considérer cette initiative : la prise de compétence assainissement collectif est-elle actée ? et à quelle échéance ?, est-ce un sujet encore en réflexion ?

Le Président répond qu'en l'état actuel de la loi, la prise de compétence par la communauté est obligatoire, au plus tard en 2020. Compte-tenu de l'importance du sujet, il est raisonnable de lancer les réflexions, qui débutent par un état des lieux sérieux, dès maintenant. Le questionnaire a pour objet d'avoir un premier aperçu de l'exercice de la compétence par les communes, afin de calibrer un cahier des charges pour lancer une étude de transfert dans les mois prochains. Si la loi n'évolue pas, ce calendrier permettra d'être prêt à la prise de compétence en 2020, si la loi venait à évoluer (comme pourraient le laisser penser quelques débats parlementaires), il serait néanmoins intéressant pour les communes et la communauté d'étudier l'opportunité d'un transfert.

Le Vice-président Michel Dubost précise que l'agence de l'eau soutient à hauteur de 80% les études engagées avant l'été, plus tard les aides seront moins importantes, c'est une opportunité intéressante à saisir. Pour ce faire, il demande que le questionnaire soit retourné avant le 30 juin prochain, même rempli partiellement. La direction des services techniques est à la disposition des communes en cas de difficultés.

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question diverse, la séance est levée à 22h30.

Le prochain Conseil se tiendra le lundi 26 juin 2017 à 20h30 à VONNAS – Centre Saint Martin.